



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-422

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2023

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-08-01-00013 - Arrêté n° 2023-00910 [redacted] portant interdiction des distributions alimentaires sur la place Henri Frenay à Paris [redacted] du mercredi 2 août 2023 au jeudi 31 août 2023 inclus [redacted] (4 pages)

Page 3

Préfecture de Police

75-2023-08-01-00013

Arrêté n° 2023-00910?

portant interdiction des distributions
alimentaires sur la place Henri Frenay à Paris
du mercredi 2 août 2023 au jeudi 31 août 2023
inclus

Arrêté n° 2023-00910
portant interdiction des distributions alimentaires sur la place Henri Frenay à Paris
du mercredi 2 août 2023 au jeudi 31 août 2023 inclus

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 Messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le courrier conjoint de l'association Basta Così et du collectif Grauwin-Bouton du 22 mai 2023 faisant état de la dégradation de la place Henri Frenay depuis plusieurs mois et du climat d'insécurité ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui réglementent, à la suite de troubles, la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant les nuisances récurrentes occasionnées sur la place Frenay, notamment au pied d'immeubles d'habitation, du fait d'attroupements générés par des distributions alimentaires de personnes marginalisées investissant ladite place, lesquels conduisent à des intimidations, des rixes, des nuisances sonores persistantes sans préjudice des atteintes à la salubrité régulièrement constatées ; qu'il s'ensuit que ces rassemblements engendrent des atteintes à l'ordre public caractérisées sur cette place que les distributions alimentaires quotidiennes effectuées par diverses associations ou collectifs contribuent à aviver ; qu'en outre la configuration de la place, ceinturée par des arcades et par la présence notamment d'une sanisette en libre accès pourvue d'un robinet d'eau et d'un commerce de détail qui vend principalement des boissons alcoolisées, contribue à renforcer l'implantation de personnes marginalisées qui stagnent toute la journée et une grande partie de la nuit ;

Considérant que si le respect de la dignité humaine est une composante de l'ordre public ainsi que le rappelle la jurisprudence classique du Conseil d'Etat (CE, Ass., 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge, n° 136727), la distribution de denrées alimentaires à des personnes marginalisées n'exclut pas qu'elle doive être conciliée avec les autres composantes de l'ordre public dès lors que la distribution dans un endroit précisément délimité est de nature à causer des troubles à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publics ;

Considérant que les riverains dénoncent cette insécurité grandissante sur cette place ainsi qu'ils l'ont encore fait le 5 juin 2023 avec un rassemblement devant le commissariat du XIIème arrondissement, signalant des regroupements de personnes alcoolisées, droguées qui errent et hurlent durant la nuit, se battent entre elles, insultent les riverains, les clients des commerces et les passants, dégradent du mobilier de ces commerces, occupent les aires de jeux des enfants ; que des riverains craignent ainsi au quotidien pour leur sécurité et celles de leurs proches ;

Considérant que ces rassemblements d'individus marginalisés constituent en outre un terrain pour des trafics divers, notamment de drogue, mais également pour le développement de ventes à la sauvette ou d'activités d'économie souterraine qu'il importe de réprimer conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Considérant ainsi que 180 opérations de sécurisation ont été organisées sur la place Henri Frenay en 2022 par les services de police, que les effectifs du commissariat sont intervenus à 159 reprises dans le cadre de réquisitions d'usagers notamment, procédant à 20 verbalisations pour consommation d'alcool, adressant 26 amendes forfaitaires délictuelles (AFD) pour consommation de produits stupéfiants et réalisant 11 interpellations pour divers motifs ; qu'en 2023, 46 opérations ont déjà été organisées, donnant lieu au contrôle de 98 personnes, à 9 AFD pour consommation de produits stupéfiants, 7 interpellations, 11 verbalisations pour consommation d'alcool et 26 évictions ;

Considérant également que cette place fait l'objet depuis plusieurs mois de mesures de police administrative visant à interdire la vente et la consommation d'alcool durant certaines plages horaires compte tenu des troubles et des nuisances occasionnés par des personnes consommant de l'alcool sur la voie publique, que ces mesures particulières concernant la place Frenay ont été confirmées dans l'arrêté préfectoral n°02023-00680 du 6 avril 2023 afin de continuer à prévenir les troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant en outre que les services de police ont pris attache à plusieurs reprises avec les associations procédant à des distributions alimentaires sur la place Frenay afin de les inciter à s'installer rue Roland Barthes ; qu'au surplus, d'autres services de restauration solidaire, d'épicerie sociale et de colis alimentaires à l'attention des personnes en situation de précarité sont disponibles dans le XIIème arrondissement dans les lieux mentionnés sur le site internet de la ville de Paris mis à jour au 28 juillet 2023 ;

Considérant que l'interdiction des distributions alimentaires sur la place Frenay prescrite par arrêté préfectoral 2023-00768 du 30 juin 2023 entre le samedi 1^{er} juillet 2023 et le mardi 1^{er} août 2023, à laquelle les associations ont été sensibilisées, a contribué à déplacer sereinement ces distributions rue Roland Barthes sans qu'aucune association n'ait dû être verbalisée ; que le déplacement de ces distributions dans un autre lieu plus approprié a permis d'assurer leur continuité sans occasionner de troubles à l'ordre public sur ladite place ; que compte tenu de la période estivale actuelle, il importe de renouveler cette interdiction de distributions alimentaires sur la place Frenay sur le mois d'août 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police de prévenir les troubles par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires; qu'une mesure d'interdiction pendant une période limitée des distributions alimentaires sur la place Henri Frenay répond à ces objectifs en complément des mesures réglementant la vente à emporter de boissons alcoolisées et leur consommation sur la voie publique, sans que ces restrictions d'occupation du domaine public portent une atteinte excessive à la liberté d'aller et de venir ou à la dignité humaine ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – Les distributions alimentaires sont interdites sur la place Henri Frenay sise à Paris dans le XII^{ème} arrondissement du mercredi 2 août 2023 au jeudi 31 août 2023 inclus.

Article 2 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, affiché aux portes de la préfecture de police, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), et communiqué aux maire de Paris et du XII^{ème} arrondissement.

Fait à Paris, le 01 AOÛT 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage aux portes de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.